

1617_063.jpg

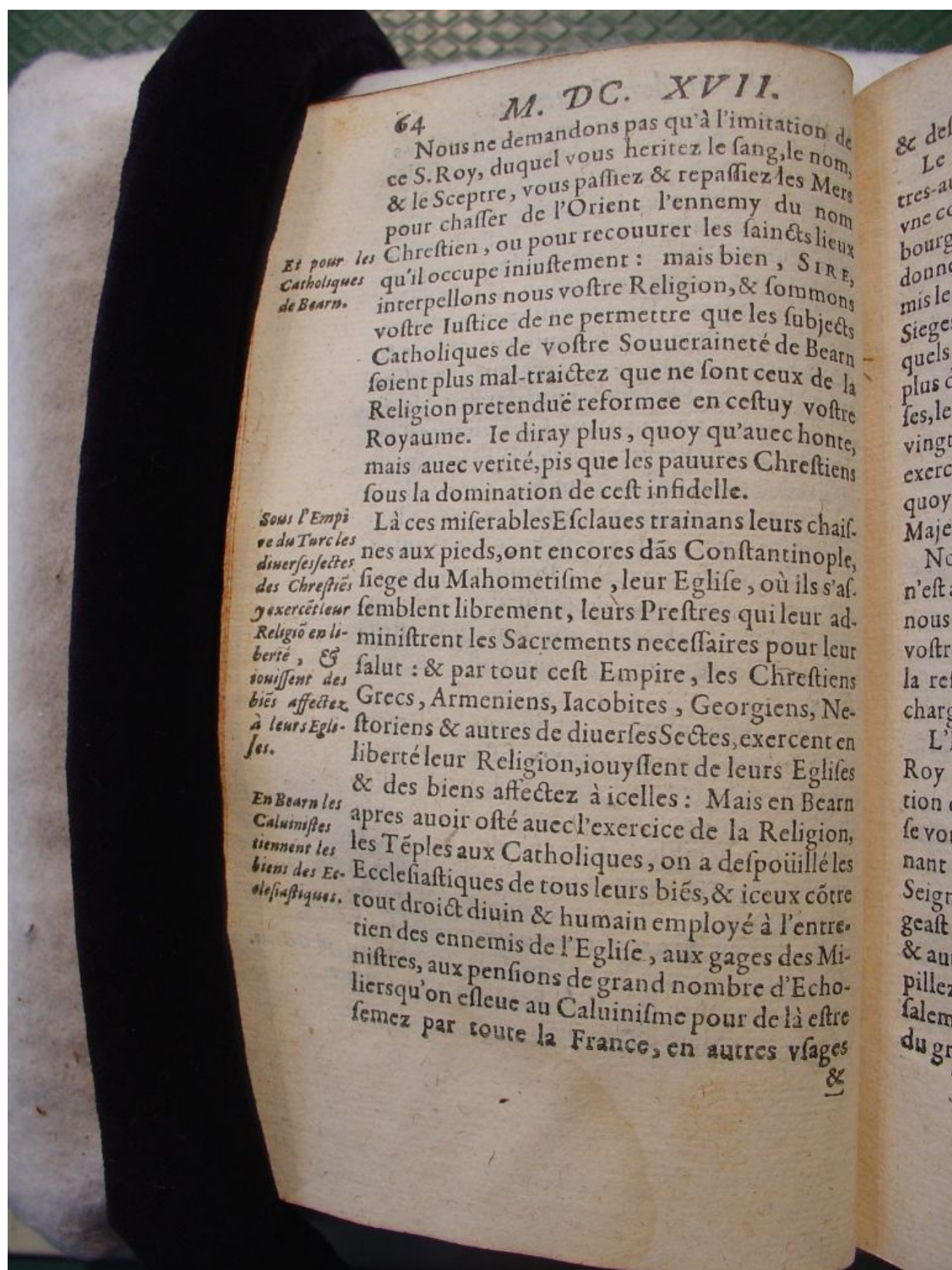
Histoire de nostre temps.

63

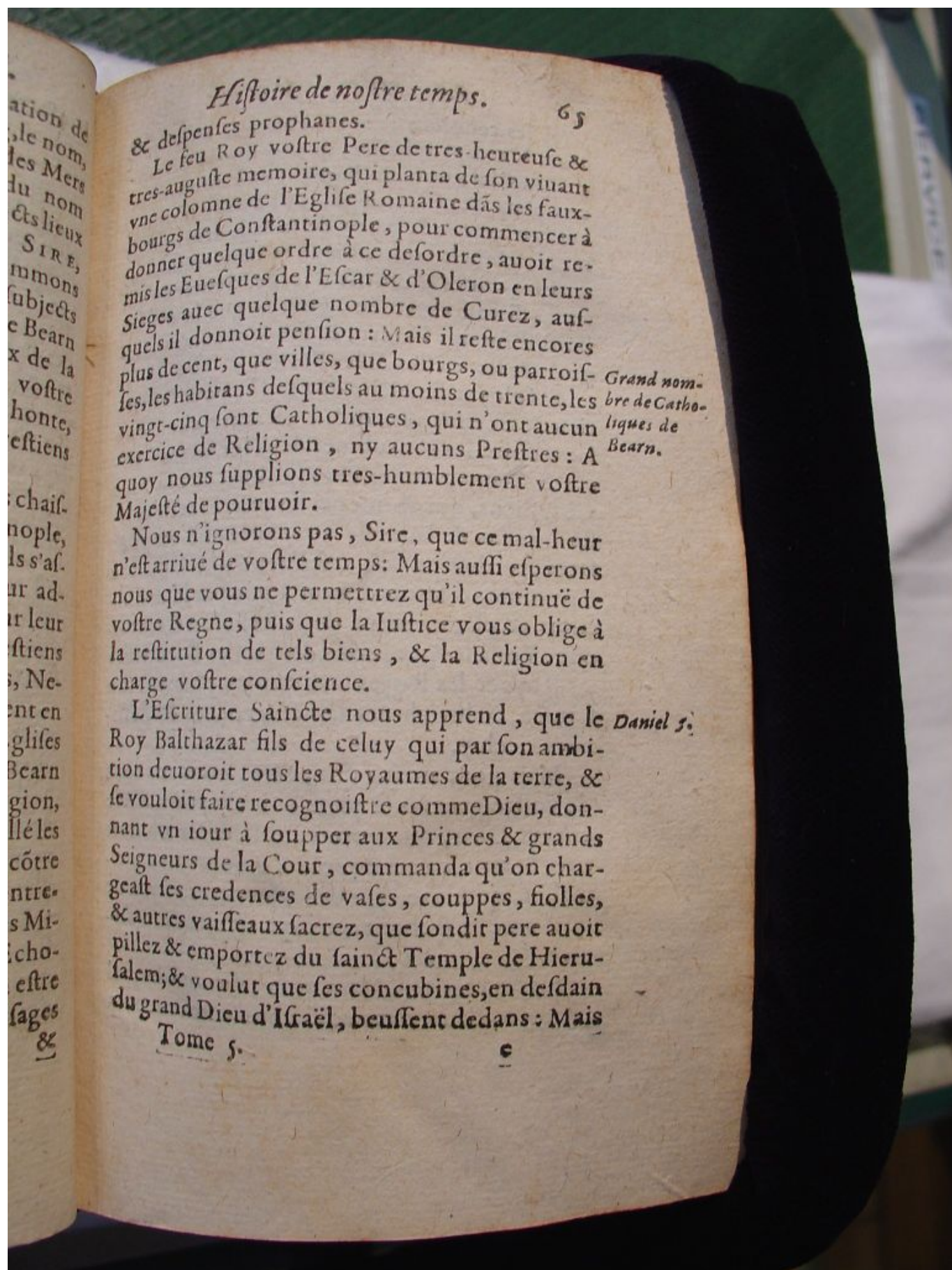
la reformation d'un petit Conuent de Iacobins qui y estoit resté, d'y introduire de bons Religieux dudit Ordre du consentement mesme de ceux qui y habitoient, avec l'adueu de leur General, & l'autorité de la Cour de Parlement: Non seulement ils ne l'ont voulu permettre, mais se seruans de ceste occasion, ont chassé les uns & les autres, afin que ceste petite maison demeure (comme elle est de present) deserte & des-habitee. L'autre, quand presque en mesme temps le susdit Euesque, pour le deub de sa charge, ayant pourueu aux Catholiques d'un des plus fameux Predicateurs de la France, pour les Predications de l'Aduent & Carefme; ils ne luy voulurent iamais permettre l'entree de leur ville; quoy qu'il y eust Arrest de vostre Conseil, & que le Gouverneur de la Prouince y apportast tout ce qu'il peut de persuasions & commandemens, rendans par leur opiniastrise vne desobeyssance esgalle aux vostres & aux siens.

Nous dissimulons & endurons facilement pour la Paix & le repos de vos Estats, & pour obeir à vos Loix & Edicts, qu'en la maison d'Abraham pere des Croyans, c'est à dire l'Eglise, demeure ensemble la Concubine Agar, & la vraye Espouse Sarra: Mais que celle-la soit la *Gen. 10.* plus fauorie, qu'elle gourmande & mal-traicte celle-cy; c'est, SIRE, ce que vous ne deuez souffrir, puisque iamais les enfans de la chambriere *Ad Galatas.* ne peuent estre legitimes heritiers avec ceux de la vraye Mere de famille.

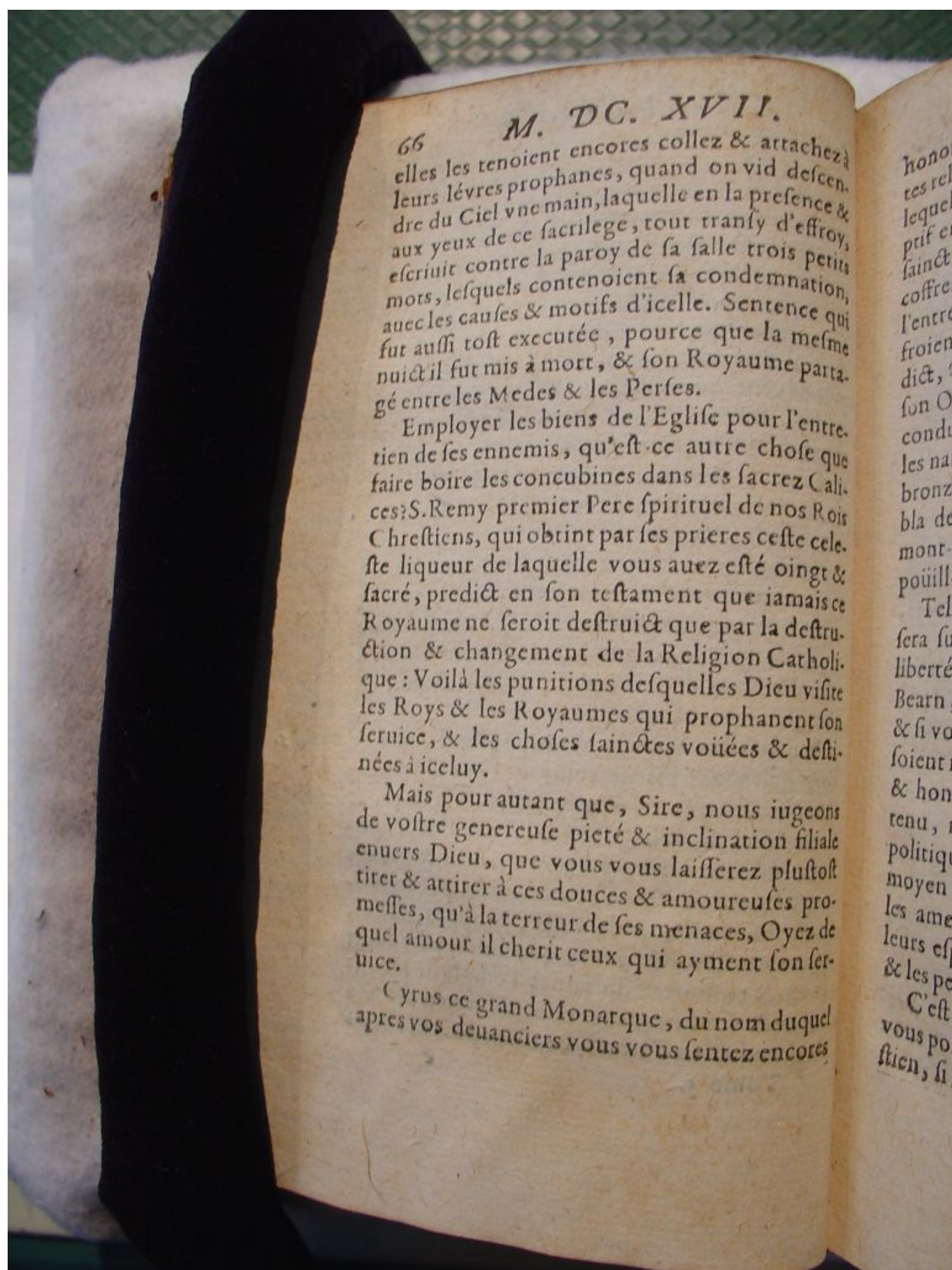
1617_064.jpg



1617_065.jpg



1617_066.jpg



1617_067.jpg

Histoire de nostre temps.

67

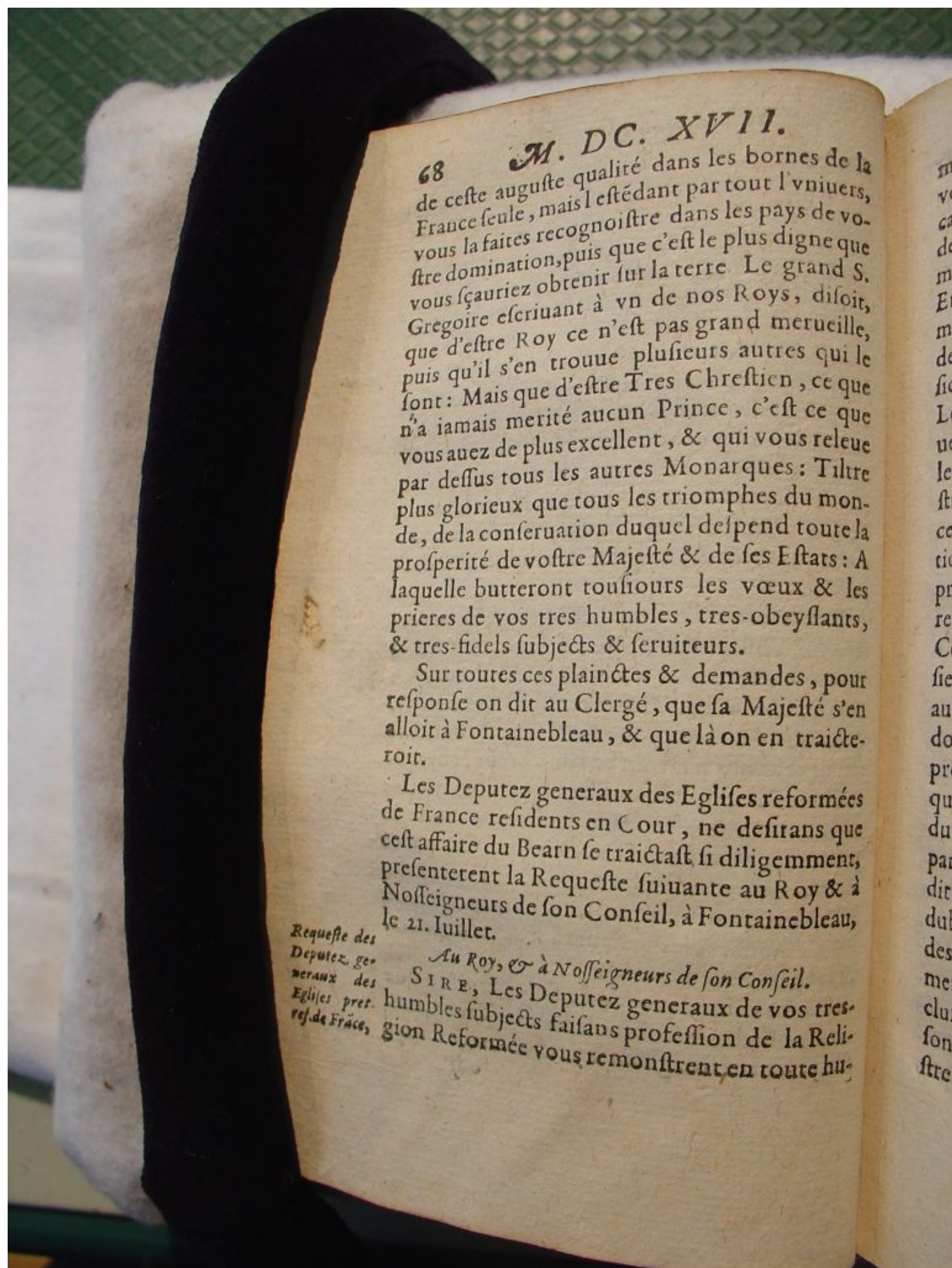
honoré, ayant à la priere des Prestres & Leui-
tes relasché & mis en liberté le peuple d'Israël,
lequel de longues années auparauant estoit ca-
prif en ses Estats, avec permission de rebastir le
sainct Temple, &ourny de moyens tirez des
coffres de son Espargne, pour cét effect, & pour
l'entretien des sacrifices continuels qu'ils of-
froient à la diuine Majesté. Le Prophete Isaye *Isaye 45.*
dict, Qu'à cause de cela Dieu l'ayma, comme
son Oingt, le print & le tint par la main pour le
conduire en ses conquestes, abatit & renuerfa
les nations deuant ses armes, brisa les portes de
bronze des villes qui luy resistoient, & le com-
bla de victoires, luy dressant & esleuant des
mont-joyes & montagnes de trophées & des-
pouilles.

Telles seront les benedictions que Dieu ver-
sera sur vostre chef, Sire, si vous donnez la
liberté entiere aux pauvres Catholiques de
Bearn, si vous leur faictes rendre leurs Eglises,
& si vous permettez que les Curez & Pasteurs
soient réstablis par tout en leurs biens, charges
& honneurs: Reconnoissant que vous y estes
tenu, non par obligation seulement ciuile &
politique, mais naturelle & diuine: Car par ce
moyen vous rendrez les cheffz à leurs membres,
les ames à leurs corps, les legitimes marys à
leurs espouzes, les pasteurs à leurs troupeaux,
& les peres à leurs enfans.

C'est l'vnique moyen de faire paroistre que
vous possédez iustement le nom de Tres-Chre-
stien, si ne restreignant ny resserrant l'exercice

c ij

1617_068.jpg



1617_069.jpg

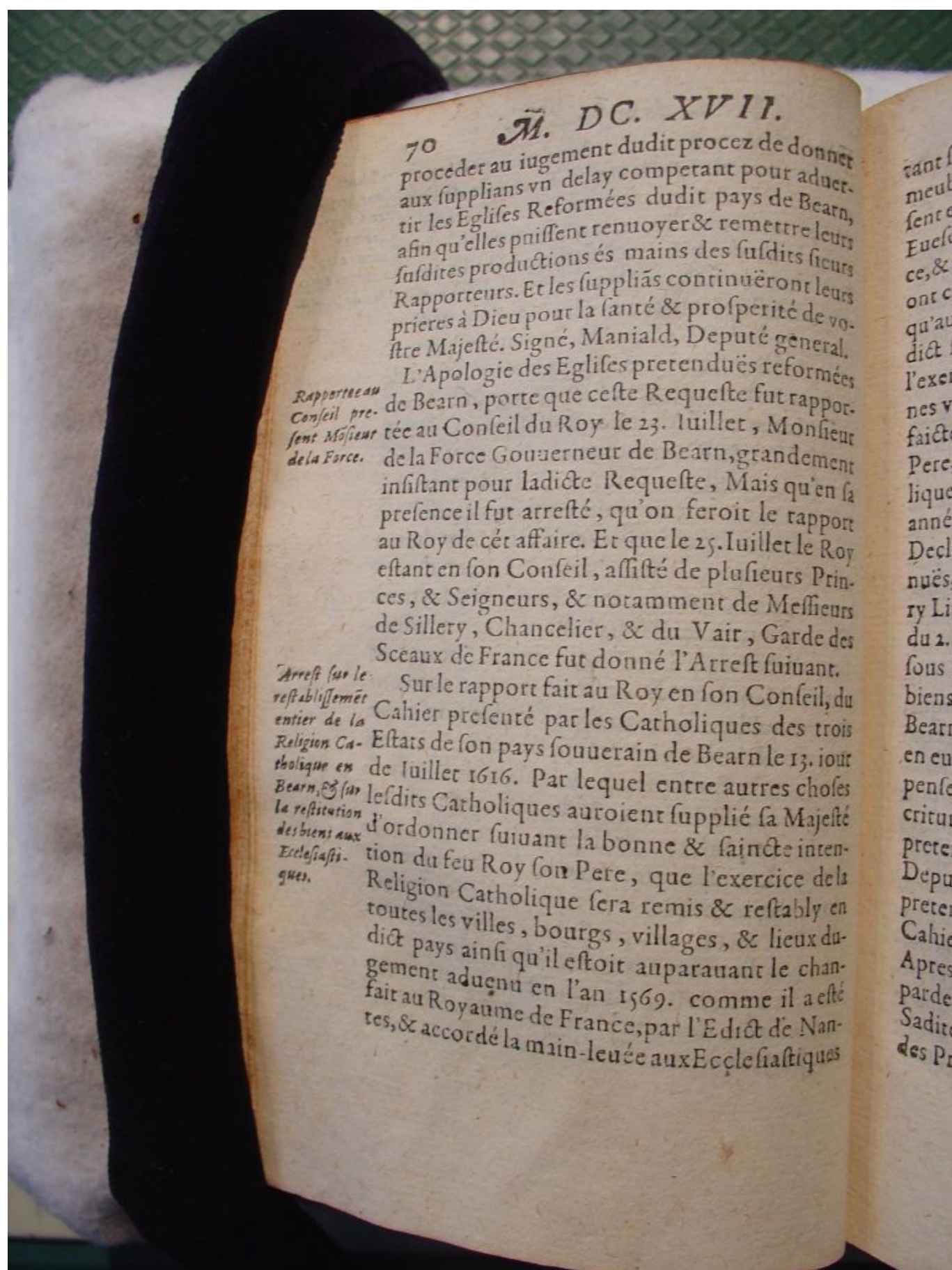
Histoire de nostre temps.

69

milite: Que cy-deuant s'estant meu procez en residents en
 vostre Conseil entre les sieurs Euesques de l'Es. *Cour, presen-*
tee à Fontai-
 car, & d'Oleron de vostre pays & Souueraineté *nebleau le 21.*
 de Bearn, demandeurs entr'autres choses de la *luis 1617.*
 main-leuée des biens Ecclesiastiques dudit pays: *pour les Egli-*
 Et le sieur de Lescun Deputé des Eglises refor- *ses de Bearn.*
 mees d'iceluy, ioinct à luy les supplians deffen-
 deurs de ladicte main-leuée & autres preten-
 sions desdits Euesques, Apres que ledit sieur de
 Lescun eust amplement escrit & produit par de-
 uers Messieurs d'Aligre & Boissise vos Conseil-
 lers d'Etat & Rapporteurs dudit procez, Vo-
 stre dit Conseil par son Arrest du dernier De-
 cembre 1616. auroit pour certaines considera-
 tions trouué bon de dilayer le iugement dudit
 procez, & permis audit sieur de Lescun de s'en
 retourner en Bearn, & retirer sa production.
 Ce qu'il auroit fait sous l'assurance que Mon-
 sieur de Mangot lors Garde de vos Sceaux, &
 autres Ministres de vostre Estat luy auroient
 donné qu'il ne seroit touché à la decision dudit
 procez. Neantmoins les supplians sont aduertis
 que lesdits Euesques se preualans de l'absence
 dudit sieur de Lescun, & du deffaut des pieces
 par luy produictes, & depuis retirées, comme
 dit est, Lesquelles rendent lesdits Euesques in-
 dubitablement non receuables en leurs deman-
 des & pretensions, pressent à present le iuge-
 ment dudit procez sans aucune precedente for-
 clusion à produire. Ce qui est contre toute rai-
 son & ordre de Iustice. A ces causes, Sire, vo-
 stre Majesté est tres-humblement suppliée auant

c. iij

1617_070.jpg



1617_071.jpg

Histoire de nostre temps.

71

tant seculiers que reguliers, de tous les biens, meubles & immeubles estans encores de present entre les mains de sa Majesté, & rendre aux Euesques & autres Ecclesiastiques l'entrée, teñce, & voix deliberative dont leurs predecesseurs ont cy-deuant iouy, tant aux Estats generaux qu'au Conseil ordinaire dudit pays. Et veu l'Edict faict en l'an 1599. sur le reſtablissement de l'exercice de la Religion Catholique en certaines villes & lieux dudit pays, avec les responſes faiſtes aux Cahiers prezentez au feu Roy son Pere, & à sa Majesté, tant de la part des Catholiques que des Eglises pretendues reformées es années 1600. 1601. 1602. 1603. 1605. 1608. & 1611. Declarations & Lettres patentes sur ce interuenues, Ordonnances du Comte de Montgommery Lieutenant general de la Royne de Nauarre, du 2. Octobre 1569. Par laquelle il met & ſailit ſous la main de ladicte Dame Royne, tous les biens Ecclesiastiques ſituez dans ledit pays de Bearn, iuſqu'à ce que par ladite Dame autrement en euſt eſté ordonné. Estat de la recepte & deſpenſe du reuenu dudit bien Ecclesiastique. Eſcritures & contredits du Deputé de la Religion pretendue reformée dudit Pays, ioints à luy les Deputez generaux de ceux de ladicte Religion pretendue reformée de France, auxquels ledict Cahier & pieces auroient eſté communiquées. Apres que leſdits Deputez ont eſté ouys, tant pardeuant leſdits Cōmiſſaires qu'audit Conseil. Sadite Majesté eſtant en ſon dit Conseil aſſiſtée des Princes, Ducs, Pairs, Officiers de la Cou-

e iij

1617_072.jpg

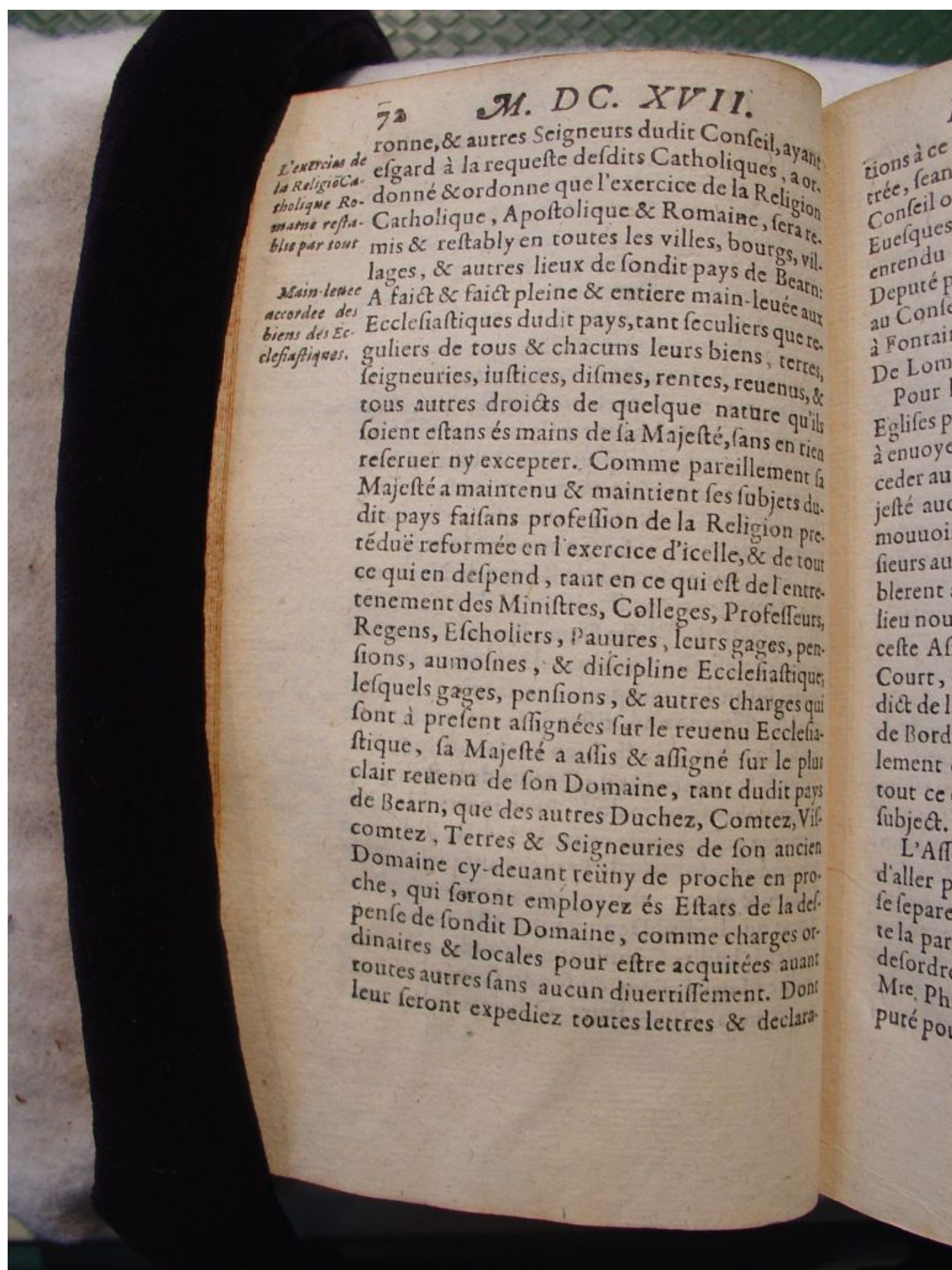


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan